C. Extension de garantie : vol isolé des rétroviseurs

La Compagnie s'engage, moyennant paiement d'une surprime fixée aux Conditions Particulières, à indemniser le vol ou tentative de vol isolé des rétroviseurs dans la limite du plafond indiqué aux Conditions Particulières.

D. Ce que nous ne garantissons pas

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n°17-99 portant Code des Assurances et en plus des exclusions communes à toutes les garanties, sont également exclus de la garantie Vol :

1- **Les dommages indirects, tels que la privation de jouissance, le manque à gagner en résultant, la dépréciation du bien endommagé ainsi que les frais de dépannage et de gardiennage ;**
2- **Les vols commis par les membres de la famille de l'Assuré habitant sous son toit, ou avec leur complicité;**
3- **Les détournements des véhicules de location par les locataires ;**
4- **Le vol ou détournement commis par toute personne ayant, avec l'autorisation du Souscripteur du contrat ou du propriétaire du véhicule assuré, la garde ou la conduite du véhicule assuré ;**
5- **Les vols commis à l'intérieur des parties bâchées ou décapotées du véhicule ;**
6- **Sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières, le vol des équipements audio visuels sauf en cas de souscription à l'extension de garantie "vol des équipements audio visuels" ;**
7- **Sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières, le vol isolé des rétroviseurs sauf en cas de souscription à l'extension de garantie "vol isolé des rétroviseurs" ;**
8- **Le vol, arrachage ou démontage isolés des roues, enjoliveurs, essuie-glaces, antennes, sigles, batteries et éléments de carrosserie ;**
9- **Le vol des marchandises transportées dans le véhicule assuré ;**
10- **Les vols commis lorsque le vol aura été facilité par l'abandon des clés du véhicule sur ou dans le véhicule, y compris lorsque celui-ci se trouve à l'intérieur de locaux privatifs, sauf en cas de violences corporelles exercées sur le Conducteur ;**
11- **Le vol des espèces monnayées, billets de banque et autres papiers ayant valeur d'argent, des bijoux, des fourrures, objets en métaux précieux, pierres précieuses, perles et objets d'art.**

E. Montant de la garantie Vol

La garantie Vol s'exerce dans la limite de la valeur indiquée aux Conditions Particulières. Cette valeur représente notre engagement maximum en cas de sinistre.

F. Franchise

L'Assuré conserve à sa charge la franchise prévue aux Conditions Particulières.

2.7 BRIS DES GLACES

La garantie Bris des glaces vous est accordée si elle est mentionnée comme telle aux Conditions Particulières, et moyennant paiement de la prime correspondante par le Souscripteur.

A. Ce que nous garantissons

Nous garantissons les dommages résultant d'un bris subis par :

- Le pare-brise
- Les glaces latérales avant et arrière
- Les glaces des portières
- La lunette arrière
- Le toit fixe ou ouvrant transparent quel que soit son matériau.

Nous garantissons également :

- Les frais de main d'œuvre engagés pour la réparation ou le remplacement des biens assurés ;
- Les coûts des joints d'étanchéité, des kits de collage et détecteurs de pluie ;
- Les bris résultant de dégradations volontaires par un acte de vandalisme ;
- Les bris résultant du vol ou d'une tentative de vol du véhicule assuré et de ses accessoires.

Si la garantie Bris des glaces est souscrite en valeur totale de l'ensemble des glaces visées au 1er alinéa de ce paragraphe, nous étendons la garantie aux dommages subis par les phares avant livrés en série par le Constructeur ainsi que par les glaces des rétroviseurs latéraux et ce, **dans la limite de 2000 Dirhams.**

B. Ce que nous ne garantissons pas

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n°17-99 portant Code des Assurances et en plus des exclusions communes à toutes les

garanties, sont également exclus de la garantie Bris des glaces :

1- Le bris des ampoules de phares, si seules celles-ci sont endommagées ;
2- Le bris des phares longue portée ainsi que des phares antibrouillard ;
3- Le bris des feux arrière et de signalisation ;
4- Les dommages causés aux autres parties du véhicule par le bris des glaces ;
5- Les dommages indirects tels que la privation de jouissance, le manque à gagner en résultant, la dépréciation du bien endommagé ainsi que les frais de dépannage et de gardiennage ;
6- Les dommages survenus au cours du transport du véhicule par voie terrestre, aérienne, fluviale ou maritime ;
7- Les dommages résultant du bris occasionné par tout explosif transporté dans le véhicule assuré ;
8- Tout élément en verre ou en glace transporté dans ou sur le véhicule ;
9- Les rayures et ébréchures n'ayant pas entraîné un bris des glaces.

C. Montant de la garantie Bris des glaces

La garantie Bris des glaces s'exerce soit :

- pour la valeur de la totalité des glaces ;
- ou pour un montant forfaitaire épuisable par sinistre et par période d'assurance. Dans ce cas, le montant assuré représente notre engagement maximum par sinistre et par période d'assurance et ce, quels que soient l'importance, le nombre et la nature des sinistres.

Le capital peut être reconstitué à votre demande et sous réserve de notre accord, une seule fois pendant la période d'assurance moyennant le paiement de la prime correspondante.
L'indication de l'option et des montants assurés est mentionnée aux Conditions Particulières.

Si vous souscrivez la garantie Bris des glaces en valeur totale des glaces et si, au jour du sinistre, le montant de la garantie est inférieure à la valeur réelle totale des glaces du véhicule, vous demeurez votre propre assureur pour le complément et supportez une part proportionnelle des dommages.
L'indemnité sera calculée comme suit :
Montant du dommage X valeur totale des glaces du véhicule déclarée par l'Assuré / Valeur totale réelle des glaces

D. Franchise

L'Assuré conserve à sa charge la franchise prévue aux Conditions Particulières.

2.8 INONDATION

La garantie Inondation vous est accordée si elle est mentionnée comme telle aux Conditions Particulières, et moyennant paiement de la prime correspondante par le Souscripteur.

A. Ce que nous garantissons

Nous garantissons les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré, y compris les accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule assuré, lorsque ces dommages résultent de l'intensité anormale de l'eau provoquée par :

- Le ruissellement, l'engorgement et le refoulement des égouts;
- Les marées, les raz-de-marré;
- Les débordements des sources de cours d'eau;
- Les inondations, la mer, les autres plans d'eau naturels ou artificiels, ainsi que les masses de neige ou de glace en mouvement.

B. Ce que nous ne garantissons pas

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n°17-99 portant Code des Assurances et en plus des exclusions communes à toutes les garanties, sont également exclus de la garantie Inondation :

1- Les dommages provenant de l'action directe des eaux pluviales ne provoquant pas de ruissellement, d'engorgement ou refoulement des égouts, des marées, des raz-de-marée, de débordement des sources et de cours d'eau ;
2- Les dommages provenant d'explosion de chaudières ou moteurs, d'incendie, de tremblement de terre, de glissement et affaissement de terrain, d'ouragan, de trombe, de l'humidité ou de la buée ;
3- Les dommages provenant de la traversée volontaire de cours d'eau d'un débit anormal ;
4- Les dommages trouvant leur origine dans la corrosion des aciers, dus à l'eau contenue dans le véhicule assuré;
5- Les dommages causés par le lavage du véhicule assuré;
6- Les dommages subis par le véhicule assuré